

Aujourd'hui le 19 juillet 2024 nous vous informons que le 28 juin 2024 le jugement en appel dans le dossier Éric Parent a été rendu par le juge Colonialiste Raymond W. Pronovost, J.C.S.

Vous avez sûrement déjà compris, Raymond Pronovost rejette l'appel, nous avons à faire à des juges colonialistes notoires autant Anglais que Français, une justice à sens unique, rien à dire de plus.

J'ai reçu de Me Michel Pouliot ce jugement le 30 juin 2024, je l'ai lu et j'en ai informé M. Éric Parent que le 3 juillet 2024. Vous devez comprendre que je ne pouvais pas en informer M. Parent avant, considérant le moment de l'année et ayant une très grande déception à surmonter.

Aujourd'hui, la poussière a un peu tombé, je dépose ledit jugement sur notre site internet pour que vous en preniez connaissance. Je ne le commenterai pas maintenant, nous avons 30 jours pour en appeler devant la cour d'appel du Québec à 2 juges.

Prenez le temps de lire ce jugement et de le relire une 2^e fois, vous comprendrez qu'au Canada, une défense pleine et entière ce n'est que du bluff.

Benoît Lavoie
Grand-Chef,
Nation Métisse du Soleil Levant

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DEBONAVENTURE

N° : 105-36-000100-223
C.Q. 105-73-000015-101

DATE : 28 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

ÉRIC PARENT

Appelant

c.

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES DU CANADA**

Intimé

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés - Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le 30 juin 2022, l'appelant a été trouvé coupable du chef d'accusation suivant :

Le ou vers le 15 juillet 2010, à New Carlisle, district de Bonaventure, a illégalement pris ou gardé au cours d'une même journée de pêche récréative, une quantité de poissons de fond (plies) supérieure à la limite permise de 15, et ce, contrairement à l'article 91 (3)a), du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, DORS/86-21 et de l'ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2010-062, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 78a) de la Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, chapitre F-14 et amendements à date.

La confiscation du tout saisi est demandée en vertu de l'article 72 de la loi précitée.

Il a été condamné à 500 \$ d'amende avec un délai de 12 mois pour payer.

[2] Le dossier a été ouvert le 30 août 2010, le 7 octobre 2010 l'appelant a plaidé non-coupable.

[3] Un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 91 (3)a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (10 pages) a été déposé le 11 octobre 2011. Le 27 juillet 2012, une requête en irrecevabilité de l'avis d'intention selon l'article 95 C.p.c. de l'appelant a été déposée par l'intimé alléguant qu'il y avait absence totale de faits à l'appui de l'avis d'intention.

[4] Le 3 mars 2013, l'honorable Richard Côté (ci-après appelé le « juge ») rejeta la requête en irrecevabilité, mais il écrit :

[61] Même si en l'espèce, l'avis du défendeur est incomplet à plusieurs égards, il ne l'est pas au point de le déclarer irrecevable et l'empêcher de faire valoir ses arguments constitutionnels au fond.

[62] Considéré dans son ensemble, l'avis contient suffisamment d'information pour circonscrire le litige. En effet, le droit revendiqué, la communauté historique en cause, la période pertinente antérieure à la mainmise et le caractère distinctif de la pratique de pêche sont identifiés à première vue.

[63] Les autres éléments de la grille d'analyse de l'arrêt Powley qui doivent être précisés pourront faire l'objet d'une ordonnance de détails ou d'un avis amendé, notamment en ce qui concerne la généalogie ascendante du défendeur et ses liens avec la communauté historique dont il fait état dans son avis.

(Soulignements du soussigné)

[5] À la suite de ce jugement, un avis amendé (62 pages) a été déposé le 3 juin 2013.

[6] Le 20 novembre 2013, l'appelant dépose devant la Cour supérieure, une demande pour provision pour frais de type *Okanagan* demandant à l'État de payer les frais pour sa défense.

[7] Une requête en irrecevabilité présentée par l'intimé a été accueillie le 8 décembre 2014.

[8] Le jugement a été porté en appel et le 15 février 2016, la Cour d'appel infirme la décision et retourne le dossier pour audition sur le fond.

[9] Le 20 novembre 2017, il y a rejet de nouveau de la requête de l'appelant. L'appelant porte sa cause en appel et le 15 mars 2019, la Cour d'appel rejette sa demande.

[10] Le 29 août 2019, la Cour suprême refuse la demande d'autorisation.

[11] Le 16 avril 2020, le nouveau procureur de l'appelant dépose cette procédure :

Avis aux procureurs généraux amendé
(Communauté historique / communauté contemporaine /
autres précisions : éléments de la grille de l'arrêt *Powley*)
(Article 76, 77 C.P.C.)
Partie défenderesse
Daté du 16 avril 2020
(42 pages / 235 paragraphes)

[12] Le 22 juillet 2020, un autre ajout est fait :

Avis aux procureurs généraux amendé
(Deuxième amendement par Me Pouliot)
(Article 76, 77 c.p.c.)
Partie défenderesse
Daté du 2 juillet 2020
(Paragraphes 236 et suivants, suite des paragraphes de l'avis du 16 avril 2020)

[13] Le 21 octobre 2021, un autre ajout est fait :

Avis aux procureurs généraux amendé
(Troisième amendement par Me Pouliot)
(Article 76, 77 c.p.c.)
Partie défenderesse
Daté du 21 octobre 2021
(Paragraphes 311 et suivants, suite des paragraphes de l'avis du 2 juillet 2020)

[14] Et finalement, le 12 novembre 2021, un autre document intitulé :

Avis aux procureurs généraux amendé
(Quatrième amendement par Me Pouliot)
(Article 76, 77 c.p.c.)
Partie défenderesse
Daté du 12 novembre 2021
(Paragraphes 499 et suivants, suite des paragraphes de l'avis du 21 octobre 2021)

[15] Bien que le procureur donne l'appellation d'avis aux procureurs généraux amendé, il s'agit plutôt d'un ajout à l'avis du 3 juin 2013. Nous sommes maintenant rendus à un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de près de 200 pages.

[16] Le 16 mars 2020, l'appelant envoie un avis à l'intimé pour faire déclarer M. Réjean Martel (ci-après appelé « Martel ») expert ainsi que le dépôt des rapports datés du 15 mars 2020

[17] Le 19 juin 2020, un avis est envoyé pour faire déclarer M. Victorin Mallet (ci-après appelé « Mallet ») témoin expert ainsi que le dépôt de son rapport daté du 19 juin 2020.

[18] Le 4 décembre 2020, un avis d'intention est envoyé afin d'appeler M. Jean-Pierre Gendreau-Hétu (ci-après appelé « Gendreau-Hétu ») comme témoin expert généalogie par ADN et expert en validation des ascendants par le regroupement des données de documents avec les données génétiques.

[19] Toujours à la même date, une copie d'un rapport d'octobre 2021 est jointe. Le 30 novembre, cette copie a été modifiée avec ajout d'addendum. Un complément du rapport de Mallet est envoyé le 9 décembre 2021.

[20] Le 9 décembre 2021, l'intimé dépose une requête en rejet sommaire des revendications constitutionnelles de l'appelant (99 pages, 435 paragraphes). Finalement, le 30 juin 2022, le juge accueille la requête en rejet sommaire de l'intimé et rejette la demande constitutionnelle de l'appelant.

[21] L'appelant a déposé un avis d'appel le 29 juillet 2022 comportant 210 paragraphes.

Jugement de première instance

[22] En ce qui concerne la responsabilité des juges en matière de gestion, le juge cite l'arrêt *Cody*¹ qui indique entre autres que les juges de première instance doivent, dans la mesure du possible, réduire au minimum les délais. Le juge de gestion doit se demander s'il y a des chances raisonnables de succès. Il doit la rejeter sommairement si la demande n'a pas de chance de réussite. Le juge de gestion a une fonction de filtrage.

[23] Dans ce litige, le juge doit tenir compte de l'arrêt *Van der Peet*², il doit interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones.

[24] Il doit se prononcer sur la qualité d'expert des trois témoins que veut faire reconnaître l'appelant. Pour ce faire, il rappelle les arrêts *White Burgess*³, *Mohan*⁴ et *Abbey*⁵. Le litige principal dans le présent dossier est la qualification des experts, leur indépendance et leur impartialité et pour ça, il se réfère à l'arrêt *R. c. J.L.J*⁶ qui énumère les facteurs servant à évaluer la solidité d'une nouvelle théorie ou d'une donnée scientifique.

[25] Les trois rapports font état de leurs recherches, leurs opinions en rapport avec l'existence d'une communauté métisse dans la région de la Baie-des-Chaleurs et l'appartenance de l'appelant à cette communauté.

¹ *R. c. Cody*, 2017 1RCS 659.

² 1996 2 R.C.S. 507.

³ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton*, 2015, CSC 23.

⁴ *R c. Mohan* [1994] 2 R.C.S. 9.

⁵ *R. v. Abbey*, 2017 ONCA 640.

⁶ *R. c. J.L.J* 2000 2 R.C.S. 600, par. 33.

[26] La qualité d'expert et l'admissibilité en preuve des rapports sont contestées. Lors de l'audition de la requête sommaire, il a été décidé de tenir à cette étape le débat sur la qualité des experts des trois témoins et de les entendre.

[27] Le manque d'indépendance et d'impartialité d'un expert joue en regard tant de l'admissibilité de son témoignage que de la valeur du témoignage. Ce sont ces principes qu'il faut appliquer afin de déterminer l'admissibilité ou non des témoignages des trois témoins experts.

[28] Il procède par la suite à l'analyse de chacun des témoins qu'on veut faire déclarer expert. Martel veut témoigner comme expert en généalogie et en histoire des communautés métisses de la Baie-des-Chaleurs.

[29] Il est détenteur d'un bac en sciences économiques obtenu en 1973 de l'Université de Sherbrooke ainsi qu'une maîtrise en fiscalité à la même université en 1974-1975. Il s'intéresse à la généalogie depuis 40 ans.

[30] Il détient depuis 2019 un certificat de généalogiste de filiation agréé (GFA) émis par le Bureau québécois d'attestation de compétences en généalogie, un organisme créé en 1991 par la Fédération québécoise des sociétés de généalogie (FQSG) elle-même créée en 1994.

[31] Le document de la Fédération reproduit à l'onglet 12 des pièces de l'appelant décrit trois niveaux de généalogiste, soit généalogiste de filiation agréé (GFA), généalogiste chercheur agréé (GRA) et maître généalogiste agréé (MGA).

[32] Martel détient le GFA, soit le premier niveau de compétence. De 1998 à 2021, il a écrit 78 articles dans la revue de la Société de généalogie de la Gaspésie. Il est l'auteur de quatre rapports déposés par l'appelant soutenant la thèse que celui-ci appartient à une communauté de métis dont les origines remontent à une communauté métisse historique du XVIII^e siècle.

[33] Il n'a jamais été reconnu comme expert devant un tribunal. Le Tribunal en conclut qu'il était qualifié pour exercer les fonctions de généalogiste.

[34] En contre-interrogatoire, Martel a expliqué que les affirmations d'ordre historique contenues dans ses rapports sont basées sur des ouvrages de différents auteurs qu'il a lus, dont les textes de l'historien Denis Jean.

[35] Il est membre, tout comme l'appelant, de l'association *La Nation métisse autochtone, Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, Îles de la Madeleine*. Bien que sa conjointe était métisse, lui n'a aucun ancêtre autochtone ou métis.

[36] Il reconnaît que l'activité principale de l'association est d'obtenir la reconnaissance juridique de statut de métis de ses membres. Si les membres ont gain de cause dans leur demande de reconnaissance, leurs frais annuels de cotisation seront remboursés.

[37] Les honoraires de Martel sont assumés par l'association. Le dossier de l'appelant est le premier dossier où il produit un rapport comportant des liens historiques. Il a rédigé quatre rapports et il a produit l'arbre généalogique de l'appelant (RM-19).

[38] Son premier rapport date du 14 mars 2020. Dans ce rapport, Martel réfère au recensement effectué dans la région de Paspébiac. Dans le deuxième, il reprend un exercice similaire, mais plus en détail. Ce rapport, Martel le qualifie de généalogique et démographique en se référant à l'arrêt *Powley*⁷. Son contenu va bien au-delà des questions de filiations et aborde abondamment le mode de vie des habitants, leurs costumes et leurs traditions.

[39] Le troisième rapport du 23 juillet 2021 est intitulé : Études montrant les liens métis entre Gaspésiens. Le préambule se lit comme suit :

Le présent document fait la démonstration que les Gaspésiens sont des métis tricotés serrés et interliés entre eux de par leurs ancêtres.

Dans tous les registres consultés en Gaspésie, le mot métis n'est jamais mentionné. Les métis se cachaient de le dire, car ils se savaient bafoués, intimidés à tous les niveaux : éducatifs, juridiques, sociaux, professionnels, et même au niveau de l'emploi. Il ne fallait pas s'afficher Métis par peur de représailles de tous genres. Le génocide culturel amérindien est encore omniprésent dans le subconscient des gens, car les gens les plus âgés encore vivants aujourd'hui semblent traumatisés juste à entendre le mot métis. Le racisme hiérarchisé existe encore aujourd'hui; combien de temps encore va-t-on continuer à discriminer les minorités dans leur propre pays?

[40] Il conclut que le témoignage de Martel est admissible dans les limites de ses compétences comme généalogiste reconnu par la FQSG. Cependant, il ne peut l'admettre comme témoin expert en matière de communautés métisses.

[41] Il peut être sincère, mais il n'a pas les compétences et l'impartialité nécessaires pour éclairer le Tribunal sur le plan historique, démographique et ethnographique de manière objective. Il l'autorise à témoigner, mais uniquement au niveau de la généalogie.

[42] Au sujet de Gendreau-Hétu, celui-ci veut témoigner comme témoin expert en généalogie génétique. Il a obtenu un doctorat en linguistique de l'Université de Montréal en 2000. Depuis plusieurs années, il s'intéresse à l'apport de la génétique dans le domaine de la généalogie, il n'a cependant pas de formation en génétique. Il a participé à plusieurs projets de recherches sur les origines de certaines populations, mais il n'a pas fait lui-même de séquençage du génome humain.

[43] Dans le dossier, il a procédé à l'analyse des résultats d'analyses génétiques effectuées par la firme Family TreeDNA (FTDNA) (pour les 50 participants), dont l'appelant.

⁷ R. c. *Powley* 2003 ACS 43.

[44] Le champ d'expertise de Gendreau-Hétu peut être qualifié d'une nouvelle technique scientifique qui consiste à étudier les liens de filiation à l'origine de ces familles en utilisant la génétique.

[45] La preuve présentée ne permet pas de déterminer si cette technique a fait l'objet d'un contrôle ou a été évaluée par des pairs. Il n'est pas en mesure de déterminer si la technique utilisée répond à des normes ou si elle comporte un potentiel d'erreur. Finalement, il réserve sa décision sur sa qualité d'expert puisque celle-ci n'aura pas d'impact sur sa décision puisque le litige ne porte pas sur les liens de filiation de l'appelant.

[46] En ce qui concerne Mallet, il est expert en généalogie et en histoire, il est docteur en chimie analytique depuis 1986. Il a fait une carrière en enseignement à l'Université de Moncton et il a publié de nombreux articles scientifiques traitant de chimie.

[47] Depuis sa retraite en 2005, il consacre beaucoup de temps à la généalogie et l'histoire de ses ancêtres. Il a un grand intérêt pour l'histoire, mais il ne détient aucune formation dans ce domaine.

[48] Mallet dit ne pas se considérer comme un expert en histoire ou en généalogie. Il souligne que son expérience peut suppléer à son absence de formation. Bien qu'il cite certaines sources, son texte ne contient aucun élément permettant de conclure qu'il a procédé à une analyse critique des sources.

[49] Dans le présent dossier, il est nécessaire de pouvoir compter sur des témoins experts en raison de leur formation ou expérience pour être capable de faire une analyse structurée et critique des documents.

[50] On ne peut se contenter de citer des extraits d'ouvrage. L'expert doit pouvoir éclairer le Tribunal de manière indépendante et impartiale après avoir effectué un certain filtrage. Le Tribunal conclut que Mallet ne satisfait pas ces critères.

[51] L'avis d'intention de l'appelant comporte une multitude d'allégations et d'affirmations qui sont difficiles à suivre et souvent non pertinentes, appuyées de 200 documents dont plusieurs sont des extraits de textes publiés par différents auteurs.

[52] En se référant à la définition de « Métis⁸ » dans l'arrêt *Powley*⁹ qui mentionne que le mot « Métis » ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte, indienne et européenne, mais des propres distincts. Ainsi, la Cour suprême mentionne que les métis se sont forgé des identités distinctes qu'on ne saurait réduire au seul fait de leur ascendance mixte. L'audition de la requête a porté principalement sur les deux premiers critères, soit la qualification du droit revendiqué et l'identification de la communauté historique titulaire des droits.

⁸ 2022 QCCQ 4656, par. 105.

⁹ Préc., note 7.

[53] En ce qui concerne la qualification du droit revendiqué, l'appelant dans son avis d'intention de juin 2013 revendique le droit de pêcher pour sa subsistance et pour faire du troc. Dans son avis amendé d'avril 2020, il revendique le droit de pêcher pour nourrir sa famille, pour vendre et donner aux membres de la communauté.

[54] Il ressort des documents cités dans l'avis de l'appelant qu'à la fin du XVIII^e siècle à Paspébiac, les pêcheurs de l'endroit dépendaient entièrement de la Compagnie Robin à qui il vendait le poisson.

[55] L'appelant, au paragraphe 138 de son avis, cite les écrits d'un certain Clarke alors, qu'entre 1783 et 1882, la Compagnie Robin payait des prises des pêcheurs moitié en argent et moitié en marchandises.

[56] Il est écrit :

[111] Rien dans l'avis d'intention ne permet de conclure que les pêcheurs de Paspébiac exerçaient une pêche communautaire de subsistance ou à des fins strictement alimentaires à la fin du XVIII^e siècle. L'avis indique plutôt qu'il s'agissait d'une pêche commerciale où le client unique était la Compagnie Robin. Il n'est pas question d'une pêche dont les produits sont distribués dans la communauté.

[112] Le Tribunal retient que le droit dont il est question depuis l'avis amendé de 2020 présente un lien insuffisant avec le type de pêche pratiqué par les habitants de Paspébiac au XVIII^e siècle.

[57] L'identification de la communauté historique titulaire des droits, tant l'avis d'intention de l'appelant que les rapports des témoins Mallet, Martel et Gendreau-Héту traitent des unions des premiers colons français, arrivés en Gaspésie, avec des femmes autochtones.

[58] En se basant sur l'arrêt *Corneau*¹⁰, il doit décider s'ils forment une communauté métisse historique avec les exigences prévues. Et il écrit :

[117] L'avis d'intention du défendeur fait référence à très peu de sources historiques primaires pouvant indiquer la présence d'une véritable communauté métisse historique. Celles qu'il cite ne font pas ressortir l'aspect communauté. (...)

[59] En ce qui concerne le témoin Mallet, le juge écrit :

[119] Dans son rapport sommaire (onglet 8) sur lequel s'appuie le défendeur, le témoin Mallet conclut que lorsque Bazagier mentionne des familles normandes, il s'agit de familles dont le père était Normand et la mère autochtone ou métisse. Lorsqu'il mentionne des familles métisses, il s'agit de familles dont le père était métis et la mère autochtone ou métisse de telle sorte que l'ensemble des 17 familles mentionnées par Bazagier seraient métisses

¹⁰ PGQ c. *Corneau*, 2015, QCCS 482, par. 55.

[120] Cette interprétation du témoin Mallet est surprenante et n'est accompagnée d'aucune explication. Pourquoi Bazagier aurait-il précisé la présence de familles normandes et métisses si en fait toutes les familles étaient métisses?

[121] Monsieur Mallet va même jusqu'à affirmer dans son rapport que cette mention dans le rapport Bazagier, « c'est la première fois que l'on retrouve dans un document officiel de l'époque, la confirmation qu'il y avait bel et bien des communautés métisses autour de la Baie-des-Chaleurs ». Il semble confondre la notion de communauté métisse avec la simple présence de personnes d'ascendance mixte dans un lieu donné.

[60] L'avis d'intention de l'appelant s'appuie sur des registres, mais les registres n'apparaissent pas dans les pièces déposées.

[61] Dans son rapport, Mallet affirme des choses, mais qui ne sont pas contenues dans le registre. À titre d'exemple, à la page quatre de son sommaire, un tableau énumère les couples métis mentionnés dans le registre avec une mention qu'ils sont Métis accolée à leur nom. Cependant, cette mention n'apparaît pas dans le registre.

[62] Comme autre exemple, dans les différents registres mentionnés dans l'avis d'intention, il n'y a aucune mention de l'origine métisse des personnes. Dans les registres de Restigouche, la mention métisse n'apparaît pas non plus.

[63] Dans les amendements de l'avis d'avril de 2020, l'appelant se base sur cinq recensements et dénombremments. Mais dans ces documents, rien n'indique le statut de métis. Ces liens sur lesquels l'appelant s'appuie sont des liens de parenté, mais aucune mention n'apparaît dans les registres. Il cite plusieurs autres exemples où la mention de métis n'apparaît pas ou a été ajoutée.

[64] Il se réfère par la suite aux propos du juge Banford dans l'arrêt *Corneau*¹¹ lorsqu'il écrit :

[256] La somme de toutes ces informations n'a pourtant révélé aucun élément de preuve objectif permettant d'identifier une collectivité historique, sur le territoire en litige, disposant d'une forme quelconque d'organisation sociale qui se démarquait de celle des premiers habitants et des euro-canadiens qui ont suivi. Rien qui permettrait de distinguer les individus métissés de leurs auteurs biologiques, soit par l'habillement, le langage, des pratiques culturelles spécifiques, religieuses ou folkloriques, bref un comportement, une pensée, un intérêt, un tant soit peu différent et propre à un groupe qui ne serait ni amérindien ni blanc.

[65] Dans l'arrêt *DPCP c. Delarosbil*,¹² la juge Poirier conclut ainsi sur la question de l'existence d'une communauté métisse historique :

¹¹ 2015, QCCS 482.

¹² *DPCP c. Delarosbil*, 2018 QCCQ 11371.

[41] Il n'est pas nécessaire, pour établir la présence d'une communauté historique, de prouver qu'il y a un village ou un établissement métis, mais la preuve d'une communauté identifiable est indispensable. Les habitants de cette communauté doivent partager des coutumes, des traditions et une identité collective et distinctive. L'avis d'intention ne fait pas cette démonstration. Il permet tout au plus de conclure à la présence, dans la région de Paspébiac et ses environs, de personnes d'ascendance mixte. L'élément de communauté est absent.

[42] En résumé, malgré la quantité impressionnante de documents produits, rien ne permet au Tribunal de croire que, dans le cadre d'un procès, les défendeurs sont en mesure de démontrer l'existence d'une communauté métisse historique présente avant la mainmise des Européens sur le territoire, à proximité du lieu des infractions.

[66] Le juge conclut ainsi son jugement :

[147] Le dossier du défendeur contient une somme considérable d'éléments de preuve établissant l'ascendance mixte de nombreux habitants de la région de Paspébiac en 1850, mais les arguments et les moyens de preuve qu'il propose ne permettent pas de conclure même à première vue que ces personnes formaient une communauté ayant développé une culture, des pratiques et des traditions distinctes de leurs ancêtres Autochtones et Européens.

La requête en rejet sommaire est accueillie et la demande constitutionnelle de l'appelant est rejetée.

Exposé de l'appelant

[67] L'appelant a déposé un avis d'appel de 210 paragraphes avec les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR le présent avis d'appel;

ANNULER le jugement rendu dans le présent dossier du 30 juin 2022 en ce qui concerne la décision de rejeter l'avis de question constitutionnelle du défendeur de même que la décision qui a déclaré le défendeur coupable, ainsi que la décision relative à la sentence;

REJETER la requête en rejet sommaire de l'avis de question constitutionnelle;

ORDONNER la tenue de l'instruction de la cause devant un ou une autre Juge de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale que l'honorable Juge Richard Côté, J.C.Q. qui a rendu le jugement en question en première instance;

RENDRE toute ordonnance appropriée pour la sauvegarde des droits des défendeurs ou jugée appropriée dans les intérêts de la justice;

RECONNAÎTRE Victorin MALET [sic] comme expert;

[68] Dans son exposé, les douze premières pages se rapportent aux faits. Par la suite, il indique les questions soulevées en appel, soit :

1. Y-a-t-il chose jugée depuis 2013?
2. Y-a-t-il à première vue une erreur significative dans la décision concernant une prétendue absence de preuve d'une communauté métisse historique?
3. L'AVIS (sic) de question constitutionnelle fait-il ressortir l'aspect communautaire?
4. Y-a-t-il eu une erreur significative de ne pas reconnaître une valeur probante à la preuve par ADN et à son impact comme généalogie scientifique d'un groupe qui sont des descendants de 10 matriarches autochtones Gaspésiennes reconnues par ADN?
5. Y-a-t-il dans la décision en APPEL des erreurs significatives d'interprétation du contenu de la preuve de L'APPELANT (AVIS et pièces à l'appui) dont sur le contenu de la preuve concernant les pratiques et traditions qui permettraient aux ancêtres Métis (et à leurs descendants) en cause et à cette collectivité métisse de se distinguer?
6. Y-a-t-il erreur en ce qui concerne la conclusion que la preuve d'une prétendue mise en marché exclusive par ROBIN démontrerait complètement autre chose que le droit revendiqué selon sa qualification tel que retenue par le juge?
7. Y-a-t-il eu erreur de ne pas reconnaître VICTORIN MALLET comme expert?

1. Y a-t-il chose jugée depuis 2013?

[69] En octobre 2011, avant le début de son procès, l'appelant a fait signifier :

Un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité
de l'article 91(3)a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, et de l'ordonnance de
modification de la période de fermeture et du contingent région du golfe, 2010-061,
et des articles 72 et 78 a) de la *Loi sur les pêches, L.R.C. 1985*,
chapitre F-14, et amendements à date
(selon l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec*)

[70] Le 30 juillet 2012, l'intimé a fait signifier une requête en irrecevabilité d'un avis d'intention (95 C.p.c.) de l'appelant à raison de son insuffisance. Au paragraphe 35 de la requête, l'intimé alléguait l'absence totale des faits dans l'avis de l'appelant. Le 3 mai 2013, le juge a rejeté la requête.

[71] Sur ce point, dans son exposé l'appelant écrit :

[7] Cette décision est cruciale, car d'entrée de jeu, le même juge rendra plus tard, soit le 30 juin 2022, une autre décision, soit celle soumise au présent APPEL faisant fi de la chose jugée, ce qui l'aurait amené à rejeter la nouvelle requête (de

même catégorie) en rejet sommaire (sans procès au fond) encore une fois à un stade préliminaire. C'est plutôt cette requête qui était elle-même irrecevable et qui ne comportait aucune chance de succès dès le départ pour ce motif : qu'il avait lui-même déjà décidé de l'irrecevabilité de cet argument et de ce type de demande de ne pas permettre un débat sur le fond;

[72] Dans sa décision de juin 2022, le juge statue sur les mêmes choses qu'en 2013, soit que l'avis d'intention ne fait pas ressortir l'aspect communautaire, qu'il y a absence de preuves au dossier qui identifierait une communauté historique.

[73] Il y a une similitude des questions tranchées de nouveau lors de la seconde requête (mêmes lacunes, mêmes motifs et arguments invoqués) ce qui ressort de l'évidence même lorsqu'on compare les deux décisions.

[74] Le procureur de l'appelant fait un long exposé des faits qui avaient déjà été traités dans la première requête.

[75] L'arrêt *Van der Peet*¹³ précise que les droits ancestraux découlent de l'existence de collectivités qui occupent des terres comme leurs ancêtres l'avaient fait pour y exercer les mêmes pratiques, les registres paroissiaux et les recensements nominatifs sont une source descriptive fiable de multiples générations des mêmes familles qui continuent d'occuper des paroisses.

[76] Le jugement de 2013 demandait tout simplement des précisions pour les limites du territoire occupé par cette communauté contemporaine.

[77] Le pouvoir de mettre fin à un stade préliminaire à des recours voués à l'échec doit être utilisé avec parcimonie. Ce genre de pouvoir impose aux tribunaux d'être prudents avec une attitude plutôt portée vers la réticence et l'abstention.

[78] Le même juge a conclu antérieurement qu'il y avait lieu de permettre la tenue du débat sur le fond. De plus, le dossier a fait l'objet de quatre nouvelles sections de l'avis de question constitutionnelle et de 200 pièces qui ont renforcé les arguments et il décide de mettre fin au débat prématurément.

[79] Le juge a fait une interprétation erronée de l'arrêt *R. c. Lohrer*¹⁴ en soulignant que des éléments de preuve qui sont pertinents, significatifs et favorables à l'appelant ont été omis.

[80] En se référant à l'avis d'appel qui comportait 47 pièces parmi les 200 déjà produites, il y a une méprise sur la preuve, une erreur d'appréciation et des interprétations erronées.

¹³ Préc., note 2.

¹⁴ 2004 3 RCS 732,

[81] Il y a un écart que l'on peut comparer entre le jour et la nuit en se référant aux paragraphes 143, 145 et 147 de la décision de 2022.

[82] Les paragraphes 141 à 174 de l'avis d'appel font état d'au moins 17 pratiques propres et distinctes qui ressortent de la preuve avec plus de 30 pièces. De plus, s'ajoute à l'organisation sociale de Caste, les mariages de sang mêlé, cause de dispense de mariage, l'usage de deux maisons par chaque membre, les maisons de piquet et la vente aux enchères de bateaux de pêche européens.

[83] En se référant aux paragraphes 131, 139, 167 et 168 de son avis d'appel, il mentionne que les métis sont insoumis et insubordonnés. Il y a de la parenté mâle qui habite avec les Indiens sur les réserves indiennes.

[84] Le juge n'a pas agi avec prudence en restreignant le temps alloué au procureur de l'appelant pour lui permettre une réelle opportunité de résumer cette preuve volumineuse. L'étape préliminaire du scénario prévu était d'entendre les trois experts durant deux jours et non de rendre un témoignage à titre d'expert.

[85] Le juge a tenu pour acquis que la cause de *Delarosbil* était basée sur la même preuve. Dans *Delarosbil*, il n'y a pas eu de preuve génétique et la preuve se limitait à 50 pièces seulement au lieu des 200 dans le présent dossier.

[86] Dans *Delarosbil*, l'argumentaire se limitait à un seul rapport d'expert, soit Martel, sans les rapports des deux autres témoins experts qu'on voulait présenter.

[87] Le droit autochtone est applicable aussi aux Métis conformément aux articles 9, 33 et 43 du préambule de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁵. L'article 4 de cette loi et son préambule confirment que cette déclaration est une source d'interprétation du droit canadien.

[88] Les arrêts *Badger*¹⁶ et *Sundown*¹⁷ doivent être appliqués de manière à préserver l'intégrité et l'honorabilité de la Couronne.

[89] Dans la cause *Procureur Général du Canada*¹⁸, le juge Beetz a conclu qu'il n'apparaît pas déraisonnable d'inclure le mariage et la filiation et inévitablement les mariages entre indiens et non indiens pour déterminer quelles personnes sont des Indiens. Et c'est ce type de preuve abondante que l'appelant a produit au soutien de ses prétentions.

[90] Le *Code civil* permet aux tribunaux du Québec, en matière de filiation, d'obliger une personne à se soumettre à des tests d'ADN. La décision de 2022 n'a accordé aucune importance à cette preuve de filiation généalogique, scientifique.

¹⁵ L.C. (Lois du Canada) 2021, ch. 14, sanctionnée en juin 2021.

¹⁶ *R. c. Badger*, 1996 1 RCS 771.

¹⁷ 1999 1 RCS 393.

¹⁸ 1975 CANLII 137 CSC, p. 207.

[91] L'appel doit être accueilli sur la base de l'article 286 du *Code de procédure pénale du Québec*. Le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve, une erreur de droit a été commise et sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

[92] La Cour suprême dans *Mitchell*¹⁹ indique qu'une adaptation souple de toutes les règles traditionnelles de preuve au défi de rendre justice dans les revendications autochtones n'est qu'une application du principe traditionnel selon lequel les règles de preuve n'ont rien d'immuable et n'ont pas été établies dans l'abstrait.

[93] La Cour suprême²⁰ stipule que la Cour peut fonder sa décision sur les documents additionnels et même prendre connaissance d'office de faits historiques. Les motifs concernant la chose jugée, prévue au paragraphe 2824 C.c.Q. se retrouvent aux paragraphes 4 à 25 de l'avis d'appel.

[94] La preuve de l'existence d'une communauté métisse historique se retrouve aux paragraphes 30, 37, 39 et 62 de la décision de 2013 et les paragraphes 127 à 140 et 88 à 100 de son avis d'appel fournissent des arguments. De plus, il y a une preuve que de 1760 à aujourd'hui, il y avait une communauté historique qui existait.

[95] Concernant les tests d'ADN, au paragraphe 87 de la décision concernée, le juge considère à tort le peu d'importance immédiat de la technique de Gendreau-Hétu qui consiste à étudier la filiation et l'origine des familles en utilisant la génétique. Il réfère à différentes erreurs, entre autres au paragraphe 90 de la décision.

[96] Il est important que la Cour supérieure prenne connaissance des paragraphes 102 à 121 de son avis d'appel pour mieux saisir l'impact de cette preuve par ADN. Cette signature génétique autochtone métisse est corroborée en certaines occasions par l'existence de registres spécifiant l'origine autochtone ou un statut de Métis.

[97] Concernant l'erreur déterminante d'interprétation de conclusion dans la décision, du défaut de preuves pratiques et de traditions distinctes, on fait référence aux paragraphes 30 à 34 de son exposé et aux paragraphes 141 à 171 de son avis. Il y a 17 caractéristiques, pratiques et traditions distinctes avec preuve qui y sont décrites.

[98] Il y a eu une discussion concernant le travail des pêcheurs avec Robin en nous référant aux différentes pièces et aux paragraphes de son avis d'appel.

[99] En ce qui concerne la non-reconnaissance comme expert de Mallet, celui-ci est le seul à avoir publié deux ouvrages indépendants avant de recevoir le mandat dans le présent dossier.

[100] Son analyse est structurée. Deux experts indépendants (Stephen White (généalogiste) et Fidèle Thériault (historien), après avoir lu son livre, ont fourni une préface pour cette publication. Ces deux ouvrages (735 pages) sont l'étude, l'analyse,

¹⁹ [2001] RCS 911, par. 30.

²⁰ *R. c. Sappier* [2006] 2 RCS 686,

les recherches d'indices de référence de preuves et de renseignements de signes et de témoignages sur ses ancêtres, Mallet, Laroque, Caplan.

[101] Il a acquis des connaissances dignes d'un expert. Il a fait appel à de nombreux tests et à des généalogies et des résultats de tests d'ADN. Les tribunaux auraient intérêt à le qualifier d'expert pour ses connaissances acquises et son expérience de recherche sur le sujet en litige.

[102] Dans son avis d'appel, il souligne que Mallet possède une expérience comme scientifique en sciences pures et appliquées, ce qui le qualifierait en lien avec sa capacité d'analyser des textes et des données, peu importe le domaine. Que Mallet a développé par ses recherches au cours de ses 40 dernières années, un niveau d'expertise et de connaissances très respectables concernant la Baie-des-Chaleurs, que son père était un pêcheur et que Mallet a vécu que les pêcheurs gardaient une partie des poissons pour leurs besoins et ceux de la communauté.

[103] Il demande d'accueillir l'appel avec toutes les conclusions contenues dans son avis d'appel.

Position de l'intimé

[104] La décision du juge est bien fondée. Les témoins présentés par l'appelant ne possédaient pas les compétences ou l'impartialité requise pour rendre témoignage selon les critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*²¹.

[105] Même en tenant les faits allégués pour vrai, les éléments de preuve produits étaient insuffisants pour répondre aux critères dudit arrêt.

[106] La question en litige est : le juge de première instance a-t-il erré en droit en accueillant la requête en rejet sommaire?

[107] L'appelant s'en remet aux faits et à la chronologie procédurale tels que relatés dans le jugement.

[108] La requête en rejet sommaire vise à éviter qu'une demande qui n'a pas de chance raisonnable de succès soit entendue²².

[109] La Cour d'appel²³ souligne « que l'obligation pour le juge de vérifier les chances de succès ne signifie aucunement qu'il doit procéder à une analyse semblable à celle à laquelle il se livrerait s'il entendait la requête au fond (...) ».

[110] Les témoignages rendus et pièces produites par l'appelant, même pris pour avérés, ne donnent pas ouverture à la réparation recherchée. Le juge n'avait pas à

²¹ Préc., note 7.

²² [2017] 1 RCS 659.

²³ *Bélanger c. R.* 2020 QCCA 431, par. 24-25.

reprendre dans son jugement chacun des éléments de preuve qu'il a considérés.²⁴ Il a usé de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'entendre un débat constitutionnel voué à l'échec.

[111] La norme d'intervention en appel nécessite la démonstration qu'il a exercé sa discrétion de façon non judiciaire²⁵.

[112] Le juge a correctement énoncé le droit en matière de rejet lorsqu'il dit qu'il devait « déterminer en tenant compte de la jurisprudence actuelle si l'avis et les éléments de preuve proposés par le défendeur tendent à établir l'existence d'un droit ancestral protégé ou si son recours est voué à l'échec²⁶ ».

[113] Comme il devait se faire, il a tenu pour avérées les allégations factuelles à l'appui des allégations, mais il n'avait pas à le faire en ce qui concerne les prétentions juridiques de l'appelant.

[114] L'arrêt *Powley*²⁷ constitue l'arrêt clé concernant les revendications des droits ancestraux métis. Comme il est prévu à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, « les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou Inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun²⁸ ».

[115] La preuve de l'appelant reposerait essentiellement sur six rapports d'expertise et 200 pièces produites au dossier. Aucun témoin ordinaire n'a été annoncé.

[116] La preuve de l'existence d'une communauté métisse historique est complexe, elle repose sur une documentation historique volumineuse, fait appel à plusieurs témoins ordinaires ou experts et nécessite un temps considérable.

[117] Pour cette raison, de consentement, les parties ont débuté la présentation des témoins que l'appelant souhaitait faire déclarer experts.

[118] Le juge a démontré à ses paragraphes 27 à 41 qu'il maîtrisait bien les principes de droit entourant l'admissibilité du témoignage d'expert.

[119] Le juge a procédé à l'analyse des témoins présentés en prenant connaissance de leur curriculum vitae, des rapports d'expertise et des pièces produites au soutien des rapports.

²⁴ *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, par. 18, 20.

²⁵ *Bélanger c. R.* 2020 QCCA 431, par. 26.

²⁶ *R. c. Parent*, 2022 QACCQ 4656, par. 25.

²⁷ Préc., note 7.

²⁸ Id., p. 208; *Paul c. DPCP*, 2017 CCS 4163, par. 23.

[120] En ce qui concerne Martel, tenant compte que le témoin s'intéresse activement à la généalogie depuis 40 ans et qu'il détient un certificat de généalogiste de filiation agréé, il a été reconnu comme expert en généalogie.

[121] Toutefois, il n'a pas été reconnu expert en matière de communautés métisses puisqu'il ne possédait pas les compétences et l'impartialité nécessaires. En effet, l'appelant et Martel sont tous deux membres de La Nation métisse Autochtone Gaspésie, bas Saint-Laurent, Îles de la Madeleine, un regroupement de gens qui ont des ancêtres autochtones. Lui, n'a pas d'ancêtre autochtone, mais sa conjointe décédée était métisse et membre de cette association.

[122] L'objectif principal de l'association est d'obtenir la reconnaissance juridique du statut de métis et de ses membres. Les honoraires du témoin sont acquittés par celle-ci et les frais de cotisation sont remboursés aux membres s'ils détiennent une reconnaissance juridique.

[123] Son témoignage était limité à la généalogie. Son rapport devait être expurgé de toute information historique, démographique et ethnographique.

[124] Son manque de compétence et d'impartialité en matière de communautés métisses constituait des questions de fait qui commandent la déférence en appel.

[125] En ce qui concerne Gendreau-Hétu, le juge a réservé sa décision sur la qualité d'expert de celui-ci parce que son témoignage n'avait pas d'impact sur la question du fond.

[126] Gendreau-Hétu voulait se faire déclarer expert en généalogie génétique, mais son mandat était d'organiser et d'interpréter les résultats d'analyses d'ADN émanant d'un laboratoire américain. La méthodologie ainsi que la fiabilité du processus émis par la FTDNA n'ont pas été démontrées.

[127] Aucun témoin de la FTDNA n'a été annoncé par l'appelant. De plus, les résultats des tests d'ADN sur lesquels le témoin fondait son opinion ont été transposés dans un tableau par un tiers qui n'était pas appelé à témoigner.

[128] Son témoignage démontre qu'il ne sait pas quelle méthodologie a été employée pour la confection du tableau. Il voulait être reconnu expert dans une nouvelle technique scientifique qui ne permettait pas au juge d'apprécier la fiabilité de la technique des résultats qu'elle produit ni déterminer la marge d'erreur.

[129] De plus, même s'il avait été établi par ADN que l'appelant avait un ancêtre autochtone ou métis, une telle affiliation génétique n'était pas suffisante à elle seule pour établir l'existence d'une communauté métisse historique au sens de l'article 35.

[130] La nécessité du témoignage de Gendreau-Hétu est une question de fait qui commande la déférence en appel.

[131] Finalement, en ce qui concerne Mallet, il n'a pas été reconnu expert ni en généalogie ni en historique comme le souhaite l'appelant.

[132] Le manque de structure et de méthodologie dans le travail de celui-ci est flagrant à la lecture de son rapport et des notes sténographiques. Il a admis que son rapport est basé sur des tableaux et des graphiques préparés par des tiers, que son travail d'analyse est incomplet et que lui-même ne se considère pas un expert en histoire ou en généalogie.

[133] Le juge a rappelé l'importance « de pouvoir compter sur des témoins experts qui en raison de leur formation ou expérience sont en mesure de faire une analyse structurée et critique des documents et études produits durant la période pertinente en rapport avec la question en litige²⁹ ».

[134] Encore là, ce sont des questions de fait qui commandent la déférence en appel.

[135] Malgré ces lacunes, le juge a continué son analyse à la lumière des critères de l'arrêt *Powley*³⁰.

[136] Il ressort du jugement que le juge a une connaissance approfondie de la preuve présentée. Plusieurs extraits ont été produits et il a porté une attention particulière à la qualification du droit revendiqué en se référant aux avis d'intention et à la preuve produite.

[137] Il a fait mention que l'appelant revendique un droit de pêche de subsistance et pour faire le troc, alors que dans l'avis d'intention soumis en avril 2020, la preuve était plutôt d'une pêche commerciale³¹.

[138] En tenant pour avérés les faits soit l'existence d'un droit de pêche et de subsistance, l'analyse ne nous permettait pas de conclure à l'existence d'une pêche de subsistance ou à des fins strictement alimentaires.

[139] Le métissage biologique des enfants résultant d'unions n'est pas contesté. L'avis d'intention contient peu de sources historiques primaires appuyant l'existence d'une communauté métisse historique. Comme mentionné à son paragraphe 117, il confirme qu'il a consulté les sources citées.

[140] Dans son jugement, il fait référence à plusieurs preuves importantes dans le dossier, dont différents registres. Il a même les livres de Mallet qui ont été déposés à l'audience et qui démontrent une bonne connaissance de la preuve.

[141] En somme, les motifs de la décision démontrent que le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire de gestion d'instance de façon judiciaire. La décision est exempte d'erreur

²⁹ *R. c. Parent*, 2022 QCCQQ 4656, par. 100.

³⁰ Préc., note 7.

³¹ *Id.*, par. 100, 111 et 112.

de droit, elle est fondée sur la preuve présentée qui s'est avérée insuffisante pour établir les prétentions de l'appelant.

LE DROIT

[142] Le juge a bien identifié le droit applicable dans le présent dossier. D'ailleurs, le procureur de l'appelant souligne les mêmes arrêts de jurisprudence, mais il n'est pas d'accord avec l'interprétation que le juge en a faite.

[143] En matière de gestion, l'arrêt *Cody*³² est l'arrêt de référence. Le juge écrit :

[24] Dans l'arrêt *Cody*, la Cour suprême explique en ces termes la responsabilité des juges en matière de gestion de l'instance :

[38] En outre, les juges de première instance devraient utiliser leurs pouvoirs de gestion des instances pour réduire les délais au minimum. Par exemple, avant de permettre qu'une demande soit entendue, le juge de première instance devrait se demander si elle présente des chances raisonnables de succès. À cette fin, il peut notamment demander à l'avocat de la défense de résumer la preuve qu'il prévoit présenter lors du voir-dire, puis rejeter celle-ci sommairement si ce résumé ne révèle aucun motif qui indiquerait que la demande a des chances d'être accueillie (R. c. Kutynec (1992), 1992 CanLII 7751 (ON CA), 7 O.R. (3d) 277 (C.A.), p. 287-289; R. c. Vukelich (1996), 1996 CanLII 1005 (BC CA), 108 C.C.C. (3d) 193 (C.A. C.-B.)). De plus, même s'il permet que la demande soit entendue, le juge de première instance continue d'exercer sa fonction de filtrage : les juges de première instance ne devraient pas hésiter à rejeter sommairement des « demandes dès qu'il apparaît évident qu'elles sont frivoles » (Jordan, par. 63). Cette fonction de filtrage s'applique également aux demandes présentées par le ministère public. En guise de pratique exemplaire, tous les avocats — autant les avocats du ministère public que les avocats de la défense — devraient, dans les cas indiqués, demander aux juges de première instance d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

[25] Une audition au fond ne doit pas être tenue lorsque la demande n'a aucune possibilité raisonnable d'être accueillie. Même si l'avis d'intention circonscrit suffisamment le débat, le Tribunal doit déterminer en tenant compte de la jurisprudence actuelle si l'avis et les éléments de preuve proposés par le défendeur tendent à établir l'existence d'un droit ancestral protégé ou si son recours est voué à l'échec.

(Soulignements du soussigné)

³² Préc., note 1.

[144] Quant à la jurisprudence au niveau du droit ancestral, il fait référence à l'arrêt *Van der Peet*³³. Encore sur ce point, le juge écrit :

[26] C'est à celui qui revendique un droit ancestral protégé d'établir par prépondérance de preuve les faits soutenant sa prétention. Le Tribunal doit cependant tenir compte du contexte particulier de ce type de litige. Dans l'arrêt *Van der Peet* la Cour suprême énonce :

[68] Pour déterminer si un demandeur autochtone a produit une preuve suffisante pour établir que ses activités sont un aspect d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante d'une culture autochtone distinctive, le tribunal doit appliquer les règles de preuve et interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones et des difficultés que soulève la preuve d'un droit qui remonte à une époque où les coutumes, pratiques et traditions n'étaient pas consignées par écrit. Les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les demandeurs autochtones simplement parce que cette preuve ne respecte pas de façon précise les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle par exemple.

(Soulignements du soussigné)

[145] Sur la qualité d'expert, c'est l'arrêt *White Burgess*³⁴ qui est l'arrêt phare et le juge s'exprime ainsi :

[32] L'admissibilité du témoignage d'opinion d'un expert doit être déterminée en appliquant un critère en deux volets tel que formulé par la Cour suprême dans l'arrêt *White Burgess*.

[33] En premier lieu, la partie qui veut faire témoigner l'expert doit établir que son témoignage satisfait aux quatre critères d'admissibilité énoncée dans l'arrêt *Mohan*

- a) la pertinence;
- b) la nécessité d'aider le juge des faits;
- c) l'absence de toute règle d'exclusion;
- d) la qualification suffisante de l'expert;

[34] Dans une deuxième étape, le Tribunal à titre de gardien de la procédure doit déterminer si le témoignage qui satisfait à ces critères est assez avantageux pour le procès malgré le préjudice potentiel pouvant résulter de son admission.

[146] En ce qui concerne l'admissibilité de la preuve de l'expert, l'arrêt *R. Abbey* est la référence, le juge écrit :

³³ Préc., note 2.

³⁴ Préc., note 3.

[35] Dans *R. c. Abbey*³⁵, la Cour d'appel de l'Ontario résume l'état du droit sur l'admissibilité de la preuve d'expert à la lumière des arrêts *Mohan* et *White Burgess* :

1) La preuve doit répondre aux exigences minimales de l'admissibilité suivantes :

- a. la preuve doit être logiquement pertinente;
- b. la preuve doit être nécessaire pour aider le juge des faits;
- c. la preuve ne doit être soumise à aucune autre règle d'exclusion;
- d. l'expert doit être suffisamment qualifié, ce qui inclut la condition selon laquelle cet expert doit être disposé et apte à s'acquitter de l'obligation de l'expert envers le tribunal pour fournir une preuve qui est :
 - i. impartiale;
 - ii. indépendante;
 - iii. sans parti pris;
- e. pour ce qui est des opinions fondées sur une science nouvelle ou contestée ou sur une science utilisée à des fins nouvelles, les éléments scientifiques sous-jacents doivent être fiables à cette fin;

2) le juge du procès, jouant son rôle de gardien, détermine que les avantages de l'admission de la preuve l'emportent sur ses risques possibles, en tenant compte de facteurs tels que les suivants :

- a. la pertinence juridique;
- b. la nécessité;
- c. la fiabilité;
- d. l'absence de parti pris.

(...)

[147] Par la suite, il utilise la grille d'analyse de l'arrêt *Powley*³⁶, et il écrit :

[105] L'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 protège les droits ancestraux des Métis au même titre que ceux des Indiens et des Inuits. Dans *R c. Powley*, la Cour suprême définit ainsi les Métis dont les droits sont protégés par l'article 35 :

³⁵ R. v. Abbey, 2017 ONCA 640.

³⁶ Préc., note 7.

[10] Le mot "Métis" à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou Inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part. Les communautés métisses ont vu le jour et se sont épanouies avant que les Européens ne consolident leur emprise sur le territoire et que l'influence des colons et des institutions politiques du vieux continent ne devienne prédominante.

[...]

Les Métis se sont forgé des identités distinctes qu'on ne saurait réduire au seul fait de leur ascendance mixte. « Ceux qui se disent Métis se distinguent des autres par leur culture incontestablement métisse » (Rapport de la CRPA, vol. 4, p. 228).

[12] ... Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun.

(Soulignements du soussigné)

[106] La Cour suprême formule un cadre d'analyse en 10 étapes pour déterminer si un droit revendiqué par un métis est un droit ancestral protégé par la constitution :

1. La qualification du droit revendiqué,
2. L'identification de la communauté historique, titulaire des droits,
3. L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués,
4. La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée,
5. La détermination de la période pertinente,
6. La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur?
7. Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué,
8. Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué?
9. Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte?

10. L'atteinte est-elle justifiée?

[148] Lorsqu'on doit décider concernant une nouvelle théorie ou une nouvelle technique scientifique, c'est l'arrêt *R. c. J.L.J.*³⁷ qui s'applique et il écrit :

[39] La preuve d'expert qui avance une nouvelle théorie ou technique scientifique doit avoir un fondement fiable. Dans *R. c. J.L.J.*, la Cour suprême réfère avec approbation à l'approche adoptée par la Cour suprême des États-Unis qui a énuméré les facteurs suivants pour évaluer la solidité d'une nouvelle théorie ou technique scientifique :

1. La théorie ou technique peut-elle être vérifiée et l'a-t-elle été;
2. La théorie ou la technique a-t-elle fait l'objet d'un contrôle par des pairs et d'une publication;
3. Le taux connu ou potentiel d'erreur ou l'existence de normes;
4. La théorie ou la technique utilisée est-elle généralement acceptée;

[149] Finalement, en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité d'un expert, l'arrêt de référence est l'arrêt *White Burgess*³⁸. Voici ses commentaires sur ce point :

[40] Dans l'arrêt *White Burgess*, la Cour suprême mentionne que l'indépendance et l'impartialité de l'expert doivent compter au nombre des normes fondamentales d'admissibilité. L'analyse de cette question doit se faire dans le cadre de la qualification de l'expert. La Cour suprême l'énonce ainsi :

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005), 42 *Alta. L. Rev.* 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité, ni l'absence de parti pris de l'expert.

³⁷ Préc., note 6.

³⁸ Préc., note 3.

[45] Conformément à ce qui me semble le courant prédominant dans la jurisprudence canadienne, je suis d'avis que le manque d'indépendance et d'impartialité d'un expert joue au regard tant de l'admissibilité de son témoignage que de la valeur du témoignage, s'il est admis. Cette façon de voir semble s'accorder davantage avec l'économie générale de notre droit en ce qui concerne les témoignages d'experts et l'importance que notre jurisprudence accorde au rôle de gardien exercé par les juges de première instance. Le juge Binnie cerne bien l'optique canadienne dans l'arrêt J.-L.J. : « La question de l'admissibilité d'une preuve d'expert devrait être examinée minutieusement au moment où elle est soulevée, et cette preuve ne devrait pas être admise trop facilement pour le motif que toutes ses faiblesses peuvent en fin de compte avoir une incidence sur son poids plutôt que sur son admissibilité » (par. 28).

[150] Avec raison, ce sont ces principes qu'il a appliqués dans son jugement.

Décision

[151] Ce dossier a été ouvert en 2010. Le dossier de première instance était contenu dans quatre caisses. Le personnel du greffe a été enterré par des documents qui étaient souvent produits en double et en triple, plus particulièrement par les procureurs de l'appelant.

[152] De plus, en appel, il a déposé des pièces sans, l'autorisation du tribunal. Ces pièces ont été retirées du dossier.

[153] Le procureur de l'appelant, sur une période de deux ans, a déposé quatre avis constitutionnels amendés en droit. Les procédures en droit ne sont pas des romans auxquels on ajoute des chapitres. On peut amender la procédure, mais il ne doit y avoir qu'une seule procédure.

[154] Dans le présent dossier, six avis différents ont été ajoutés sans que le procureur de l'appelant n'ait effectué une refonte de tous ses avis pour aider le Tribunal à suivre avec une certaine logique. Au contraire, on a tout déchargé sur le bureau du juge, sans triage.

[155] La première question en litige soulevée par l'appelant est qu'il y a chose jugée puisque le juge a rendu deux jugements, un le 3 mai 2013 et l'autre le 30 juin 2022.

[156] L'appelant se base sur l'article 2848 C.c.Q. qui se lit comme suit :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[157] Il s'agit de la même cause, mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, mais est-ce que la chose demandée est la même?

[158] Le jugement du 3 mai 2013 faisait suite à une requête en irrecevabilité d'un avis d'intention (art. 95 *C.p.c.*) présentée par l'intimé. Le jugement du 30 juin 2022 faisait suite à une requête en rejet sommaire, toujours présentée par l'intimé.

[159] Dans sa première requête, l'intimé faisait les reproches suivants :

- L'avis n'identifie pas de communauté historique titulaire du droit;
- L'avis n'identifie pas de communauté contemporaine titulaire du droit revendiqué;
- L'avis est silencieux sur l'appartenance du défendeur à une communauté contemporaine titulaire du droit;
- L'avis ne précise pas la période pertinente;
- L'avis n'indique pas en quoi la pratique faisait partie de la culture distinctive de la communauté du défendeur;
- L'avis est silencieux sur la continuité dans le temps de la pratique historique.
- L'avis ne décrit pas en quoi la réglementation porte atteinte au droit allégué.

[160] Dans cette requête, l'intimé fait les reproches suivants :

A- En ce qui concerne le témoin Mallet :

- i. Qualification insuffisante en histoire et en généalogie;
- ii. Absence d'appareil critique et de fondement factuel;
- iii. Affirmation généalogique non démontrée;

B- En ce qui concerne Martel :

- i. Qualification insuffisante en histoire;
- ii. Absence d'appareil critique et de fondement factuel;
- iii. Affirmation généalogique non démontrée;
- iv. Affirmation historique non démontrée;

C- Et finalement, en ce qui concerne Gendreau-Hétu :

- i. Qualification insuffisante en génétique, en généalogie et en histoire;
- ii. Absence d'appareil critique et de fondement factuel;
- iii. L'intimé n'a pas fourni de preuve admissible des résultats d'analyses génétiques;
- iv. L'addendum au rapport de Gendron-Hétu;
- v. Le certificat d'analyse d'ADN mitochondrie d'un laboratoire d'analyse génétique argentin;
 - o L'histoire est une science;
 - o La généalogie est une recherche de filiation;
- vi. La preuve soumise est insuffisante à sa face même;

[161] Il apparaît clairement que l'objet de la deuxième requête est différent de la première requête.

[162] Voici ce que dit le juge en mai 2013 :

[61] Même si en l'espèce, l'avis du défendeur est incomplet à plusieurs égards, il ne l'est pas au point de le déclarer irrecevable et l'empêcher de faire valoir ses arguments constitutionnels au fond.

[62] Considéré dans son ensemble, l'avis contient suffisamment d'information pour circonscrire le litige. En effet, le droit revendiqué, la communauté historique en cause, la période pertinente antérieure à la mainmise et le caractère distinctif de la pratique de pêche sont identifiés à première vue.

[63] Les autres éléments de la grille d'analyse de l'arrêt Powley qui doivent être précisés pourront faire l'objet d'une ordonnance de détails ou d'un avis amendé, notamment en ce qui concerne la généalogie ascendante du défendeur et ses liens avec la communauté historique dont il fait état dans son avis.

(Soulignements du soussigné)

[163] D'ailleurs, l'appelant a déposé cinq autres avis amendés, probablement pour compléter la preuve comme l'avait souligné le juge dans son jugement de mai 2013.

[164] De plus, lors de l'audition du 1^{er} mai 2022³⁹, le juge dit :

Alors, je comprends que ce n'est pas une requête fondée sur l'insuffisance de l'avis constitutionnel, comme celle qui a déjà été entendue en deux mille douze (2012) ou deux mille treize (2013), mais plutôt une requête fondée sur l'arrêt « Cody » et cette position des tribunaux supérieurs d'inciter les tribunaux

³⁹ N.S. 1er mars 2022, p. 5.

d'instance à gérer les litiges de façon à éviter du temps de Cour inutile et, ainsi, optimiser les ressources judiciaires.

« *Cody* » nous dit, lorsque le Tribunal est saisi d'une telle requête en rejet sommaire, « *Cody* » nous dit que le Tribunal ne doit pas entendre des requêtes qui sont vouées à l'échec et il peut les rejeter sommairement, c'est à peu près ce qu'il dit.

(Soulignements du soussigné)

[165] Ce sont deux choses différentes. La première était en raison de l'insuffisance de l'avis d'intention de l'appelant alors que la deuxième est en rejet parce qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès.

[166] Ce point ne peut être retenu par le Tribunal, il n'y a pas eu chose jugée.

[167] Dans son exposé, l'appelant écrit :

[32] Le juge de première instance n'a pas non plus agi avec prudence en restreignant le temps alloué au procureur de l'APPELANT pour lui laisser une réelle opportunité de résumer cette preuve volumineuse, car il a ajouté à cette étape préliminaire : le scénario de devoir faire entendre les trois (3) experts de l'APPELANT pendant les deux (2) journées d'audition devant la Cour pour que la Cour statue sur leur droit ou non de rendre témoignage à titre d'expert;

[168] Sur ce point, effectivement c'est à la suggestion du juge qu'on a traité de la qualification des experts et le procureur de l'appelant était en accord avec ce mode de fonctionnement. On peut lire dans les notes sténographiques⁴⁰ :

ME MICHEL POULIOT :

Bien, écoutez, Monsieur le Juge, dans la dernière conférence téléphonique, là, vous m'avez appris, là, qu'on ferait des espèces de voir-dire, puis qu'on travaillerait sur la qualité d'experts.

[169] Le procureur était donc au courant que l'audience des 1^{er} et 2 avril 2022 traiterai de la qualité d'expert de ces témoins. D'ailleurs, voici les échanges entre les parties au début de l'audience le 1^{er} avril 2022⁴¹ :

LA COUR :

Et là, on avait convenu que vous rendriez disponibles vos experts...

ME MICHEL POULIOT :

⁴⁰ N.S. 1^{er} mars 2022, p. 63.

⁴¹ N.S. 1^{er} mars 2022, p. 71 ligne24-25, p. 72, lignes 1-16.

Oui.

LA COUR :

...pour que je puisse procéder à l'audition à savoir s'ils vont être reconnus comme experts, si oui, dans quel domaine, pour les fins de la présente instance.

Alors, étant donné qu'on a ces gens-là ...

ME MICHEL POULIOT :

Hum, hum.

LA COUR :

...en ligne, là, je vous proposerais, à ce moment-ci, qu'on débattre de la question du statut d'expert...

ME MICHEL POULIOT :

Parfait.

(Soulignements du soussigné)

[170] Donc aujourd'hui, le procureur de l'appelant ne peut faire de reproches au juge puisqu'il était d'accord avec cette manière de fonctionner.

[171] En ce qui concerne les six autres questions en litige, celles-ci à l'exception de la question numéro sept, portent sur les documents qui ont été déposés par l'appelant.

[172] Les parties étaient d'accord au début de l'audience pour que dans un premier temps, le tribunal se prononce sur la qualité des experts. C'est ce point que le juge a décidé. Il n'avait pas à porter un jugement de valeur sur tous les documents qui ont été déposés par le procureur de l'appelant dans le présent dossier.

[173] Si l'appelant est d'opinion que le Tribunal devait se prononcer sur l'interprétation à donner aux nombreux documents. Pourquoi a-t-il demandé à faire déclarer trois personnes témoins experts si ce n'est pour aider le Tribunal à cheminer dans sa décision, à savoir, s'il y avait une société métisse qui existait dans la région de Paspébiac et de Caraquet?

[174] Dans l'avis d'intention du 11 octobre 2011, l'appelant écrit à plusieurs endroits :

Sous réserve des rapports d'experts à produire en défense, la position du requérant-inculpé peut se résumer comme suit (...)⁴²

Des experts en histoire, en démographie, en généalogie, en cartographie, en ethnologie et autres sciences pertinentes démontreront à l'enquête et audition que

⁴² Avis d'intention du 11 octobre 2011, p. 2.

le mot « métis » a été introduit dans les dictionnaires de langue française au 17^{ème} siècle⁴³.

Des experts en histoire, en démographie, en généalogie, en cartographie, en ethnologie et autres, démontreront que les descendants des premiers Métis (...).⁴⁴

Les témoins-experts dont les services seront retenus par le requérant-inculpé s'attacheront à la période qui a suivi la naissance de la communauté dans la région à partir de l'arrivée officielle de la France en Amérique du Nord (...)⁴⁵

(Soulignements du soussigné)

[175] Dans l'avis d'intention du 3 juin 2013, il écrit :

[48] Des experts en histoire, en démographie, en généalogie, en cartographie, en ethnologie et autres démontreront que les descendants des premiers Métis;

(...)

[55] Les témoins-experts dont les services seront retenus par le défendeur s'attacheront à la période qui a suivi la naissance de la communauté...

(...)

[63] Les témoins-experts et ordinaires démontreront en défense que la pratique de (...) la pêche de subsistance (...)

[67] Les témoins-experts et ordinaires démontreront que la pratique de la pêche pour se nourrir et troquer (...);

(Soulignements du soussigné)

[176] Le procureur actuel de l'appelant a déposé trois avis pour faire déclarer experts, les trois témoins mentionnés précédemment. Donc, la décision du juge devait porter sur la qualification des trois témoins à titre d'expert.

[177] On peut lire aux notes sténographiques du 1^{er} avril 2022⁴⁶ :

LA COUR :

... parce que si j'en viens à la conclusion qu'ils sont experts, bien...

ME MICHEL POULIOT :

Oui.

⁴³ *Id.* p. 3.

⁴⁴ *Id.* p. 7.

⁴⁵ *Id.* p. 8.

⁴⁶ N.S. 1er avril 2022, p. 72, lignes 11-15; p. 73, lignes 1-14.

LA COUR :

... il y a certains arguments, de votre collègue, qui vont être... qui vont avoir moins d'impact...

ME MICHEL POULIOT :

Oui, oui.

LA COUR :

... sur l'issue du... de la requête.

ME MICHEL POULIOT :

Oui.

LA COUR :

Si, par contre, certains ne sont pas reconnus comme experts dans le domaine que vous voudriez qu'ils soient reconnus, bien, là, ça peut avoir un impact défavorable à vous...

ME MICHEL POULIOT :

Hum, hum.

LA COUR :

... dans... dans la...

ME MICHEL POULIOT :

Oui, oui.

LA COUR :

... la requête en rejet. Alors...

ME MICHEL POULIOT :

Oui.

[178] Cela démontre nettement que le jugement à être rendu devait porter sur la qualification des experts et rien d'autre pour l'instant.

[179] Quand le procureur de l'appelant plaide les autres questions en ce qui concerne l'aspect communautaire, la preuve d'ADN, le marché exclusif avec Robin, ce sont toutes des questions sur le fond, ce ne sont pas des questions sur lesquelles le juge avait à se prononcer.

[180] Les deux procureurs de l'appelant avaient prévu faire entendre des témoins experts pour expliquer les documents qui étaient déposés à titre de preuve.

[181] Le Tribunal n'est pas un expert en histoire, en démographie, en généalogie, en cartographie, en ethnologie ou en ADN. On ne peut pas simplement déposer de nombreux documents différents portant sur plusieurs aspects, sans qu'un expert ne vienne éclairer le Tribunal.

[182] Le Tribunal n'est pas spécialiste dans tous les domaines. Le Tribunal est spécialiste en droit. Si on veut faire intervenir d'autres sciences, les parties se doivent d'avoir des experts pour appuyer ou pour expliquer la preuve.

[183] Les deux procureurs de l'appelant étaient d'accord puisque les deux ont indiqué dans des procédures différentes qu'ils avaient besoin d'experts pour procéder dans le dossier.

[184] Il est vrai que dans son jugement, le juge réfère à certains documents, mais uniquement pour analyser la qualité d'expert de Mallet.

[185] Quand l'appelant veut discuter des questions deux à six qui portent sur le fond, nous ne sommes pas rendus là. Avant, l'appelant doit démontrer une erreur dans le jugement du 30 juin 2022. Il n'y a pas lieu de discuter plus loin sur ces six autres questions, elles ne sont pas pertinentes au dossier et ces six points sont rejetés.

[186] En ce qui concerne l'erreur de ne pas reconnaître Mallet, le procureur de l'appelant plaide qu'il est le seul à avoir publié deux ouvrages indépendants des parties (traités, études, volumes) avant de recevoir un mandat dans le présent procès. Il aurait acquis des connaissances dignes d'un expert, il aurait fait référence à de nombreux textes, à des généalogies et à des résultats de tests d'ADN.

[187] Dans sa décision, le juge souligne que Mallet est diplômé en chimie analytique. Depuis 2005, il est à la retraite, il a consacré beaucoup de temps à l'histoire de ses ancêtres et il écrit :

[98] Monsieur Mallet a démontré un grand intérêt pour l'histoire dans ses ouvrages, mais il ne détient aucune formation dans ce domaine. Dans son témoignage il a dit ne pas se considérer un expert en histoire ou en généalogie.

[99] Son expérience ne peut suppléer à cette absence de formation. Bien qu'il cite certaines sources, son texte ne contient aucun élément permettant de conclure qu'il a procédé à une analyse critique des sources citées.

(Soulignements du soussigné)

[188] Cette affirmation du juge que Mallet ne se considère pas un expert en histoire ou en généalogie n'a pas été démentie par le procureur de l'appelant. D'ailleurs, lui-même,

alors qu'il est invité à se joindre à un comité incluant des experts, souligne qu'il ne se considère pas comme expert⁴⁷.

[189] Mais finalement, le juge conclut :

[100] Dans un dossier de droits ancestraux comme celui du défendeur, il est nécessaire de pouvoir compter sur des témoins experts qui en raison de leurs formations ou expériences sont en mesure de faire une analyse structurée et critique des documents et études produits durant la période pertinente en rapport avec la question en litige. Ils ne peuvent se contenter de citer les extraits d'ouvrages ou de thèses de maîtrise qui supportent la position de la partie qui les emploie. L'expert doit pouvoir éclairer le Tribunal de manière indépendante et impartiale après avoir effectué un certain filtrage de la documentation disponible.

[101] Le Tribunal ne croit pas avec respect que les écrits de monsieur Mallet rencontrent ces critères.

[102] À la limite, le Tribunal pourrait considérer les opinions de monsieur Mallet contenues dans ses textes publiés comme des faits de la cause comme l'a fait le juge Banford concernant le témoin Bouchard dans l'affaire *Corneau*⁴⁸. Monsieur Mallet témoignerait toutefois comme témoins ordinaires.

(Soulignements du soussigné)

[190] Ce n'est pas parce qu'une personne publie des volumes qu'il peut être déclaré automatiquement expert. Ce n'est pas parce qu'une personne a eu un père qui était pêcheur qu'on peut le déclarer expert. Celui-ci a fait des recherches pendant 40 ans, mais son domaine était la chimie analytique.

[191] Le procureur de l'appelant n'a pas démontré d'erreurs en droit de la part du juge dans l'appréciation du témoignage de Mallet. Il n'a pas démontré d'interprétation erronée et déterminante dans l'appréciation des faits. Il n'y a donc pas lieu d'accorder l'appel sur ce point.

[192] En ce qui concerne les deux autres experts, dans son exposé, le défendeur n'en parle aucunement. Tant dans son exposé que dans l'avis d'appel, il ne souligne aucun point en ce qui concerne la décision du juge sur les deux autres experts démontrant une erreur.

[193] Dans l'avis d'appel et dans l'exposé de l'appelant, aucun point n'est soulevé ou discuté concernant la question qu'avait à décider le juge, soit la qualification des experts, à l'exception du témoin Mallet et encore là, il n'y a pas d'argumentation en droit, mais de l'argumentation sur les faits. Comme le souligne la jurisprudence, sur les questions de fait, surtout dans ce domaine en matière de gestion, on doit déférence au juge de gestion.

⁴⁷ N.S. 2 mars 2022, p. 47.

⁴⁸ Préc., note 10.

[194] Le procureur de l'appelant n'a pas démontré d'erreur manifeste à l'interprétation des faits par le juge. Il a encore moins prouvé une erreur en droit du juge. Le soussigné le répète, il a plaidé sur le mérite du dossier, ce n'est pas ce qui était en cause, c'était la qualification des experts.

[195] Dans son avis d'appel, il fait référence aux documents historiques, mais non pas aux qualifications des experts, il écrit :

[178] Ce jugement contient des inexactitudes et ne démontre pas de minutie ou de grande attention portée aux allégués et au contenu de la preuve documentaire qui n'est pas seulement volumineuse, mais aussi probante pour justifier la tenue d'un procès sur le moyen de défense constitutionnel.

(Soulignements du soussigné)

[196] En ce qui concerne l'affirmation du procureur de l'appelant que le jugement ne démontre pas de minutie ou de grande attention, le soussigné ne partage aucunement ce commentaire.

[197] Au contraire, le juge a regardé attentivement les documents qui étaient importants pour sa décision. Il a lu les deux livres de Mallet. On ne peut prétendre, comme le fait le procureur de l'appelant, qu'il ne démontre pas de minutie.

[198] Le juge n'était pas là pour étudier tous les documents déposés en vrac par le procureur de l'appelant. Il était là pour décider si Mallet devait ou non être déclaré expert. De plus, la lecture du jugement nous démontre qu'il a référé à certains documents pour évaluer les qualités d'expert de Mallet.

[199] Lorsque procureur écrit dans son avis d'appel :

[184] Il a omis de considérer des éléments de preuve importants qu'il était essentiel d'évaluer et il n'a pas énoncé ni indiquer comment il a résolu l'aspect contradictoire de certaines parties de la preuve (...).

[200] Le procureur de l'appelant a donné son consentement. Le juge n'avait pas à examiner toute la documentation déposée dans les différents avis constitutionnels et autres documents déposés. Il devait analyser les qualifications, les études réalisées, la formation des experts et leur expertise qu'ils pouvaient avoir et dans quel domaine.

[201] Les deux procureurs de l'appelant ont toujours prétendu qu'il y aurait des experts qui viendraient témoigner. Le premier procureur a même spécifié dans quel domaine ils viendraient témoigner. De son côté, Me Pouliot n'a jamais précisé exactement dans quel domaine il voulait les faire déclarer experts. Même lors des auditions des 1^{er} et 2 mars 2022, en ce qui concerne Mallet, il a voulu le faire déclarer expert en généalogie et non pas en histoire, comme il semblait le dire plus tard.

[202] Dans les avis d'intention, il est indiqué que des experts viendront témoigner. L'appelant a demandé de déclarer expert trois témoins. Donc, il avait besoin d'experts. L'appelant n'a pas d'experts pour faire sa preuve.

[203] Lorsque le procureur écrit dans son avis d'appel au paragraphe 41 :

[41] Manifestement ce jugement du 30 juin 2022 a écarté le contenu de la preuve que révèle les pièces RM-1 à VM-200 et les 540 paragraphes et allégués des quatre (4) sections (parties, chapitres) des avis de Me Pouliot et des deux (2) Avis de Me MONTOUR, Avis qui sont tenus pour avérés au stade de trancher une demande de rejet sommaire de l'Avis global aux Procureurs Généraux.

[204] Le juge n'a pas écarté le contenu, l'appelant n'est pas capable de trouver des experts qui pourraient établir ce que la Cour suprême dit dans *Powley*⁴⁹ :

Pour établir l'existence d'une communauté métisse susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut non seulement apporter des données démographiques pertinentes, mais aussi faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective.

(Soulignements du soussigné)

[205] Le soussigné partage entièrement le point de vue du juge Côté lorsqu'il écrit :

[19] Les délais encourus dans le dossier à l'étude et le nombre d'actes de procédure en cause illustrent de manière éloquente la justesse des propos du juge Lebel dans l'arrêt *R. c. Marshall* que la Cour suprême reprend dans *R. c. Desautel* :

[142] Bien qu'un grand nombre des affaires de droits ancestraux qui se sont retrouvées devant cette Cour aient été introduites par voie de procédures sommaires, il me paraît évident que nous devrions reconsidérer l'opportunité de débattre les questions de traité autochtone, de droits ancestraux et de titre aborigène dans le contexte de procès criminels. Les questions sur lesquelles il est statué dans le cadre de ces affaires ont bien peu à voir avec la conduite criminelle de l'accusé; il s'agit plutôt de revendications qu'il conviendrait de traiter dans le cadre d'actions déclaratoires de nature civile. Les problèmes de procédure et de preuve inhérents à l'examen des revendications autochtones découlent non seulement des règles de preuve, de l'interprétation de la preuve et des conséquences des charges de présentation de la preuve qui s'appliquent, mais également de la portée de l'examen, en appel, des conclusions de fait tirées par le juge du procès. Ces revendications peuvent également influencer sur les droits et les intérêts concurrents d'un certain nombre de tiers qui pourraient avoir le droit d'être entendus à toutes les étapes du processus. En

⁴⁹ Préc., note 7.

outre, des difficultés particulières surgissent s'il s'agit de statuer sur des revendications générales portant sur des droits relatifs à un titre ou issus d'un traité, lorsque ces revendications visent des zones géographiques qui ne se limitent pas aux lieux spécifiques aux accusations criminelles.

(Soulignements du soussigné)

[206] L'appelant n'a pas réussi à démontrer une interprétation erronée du droit faite par le juge ni une erreur manifeste dans l'interprétation des faits. L'appelant avait le fardeau de démontrer soit une erreur en droit, soit une erreur manifeste sur l'appréciation des faits. Il n'a pas réussi.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[207] **REJETTE** l'appel;

RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

Me Michel Pouliot, avocat
Procureur de l'appelant

Me Annabelle Racine, avocate
Me Julie Laborde, avocate
Procureuses de l'intimé

Date d'audience : 13 novembre 2023